

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-137 du 21 septembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société KL Services par le
groupe Stef**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 août 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société KL Services par le groupe Stef, formalisée par une lettre d'intention en date du 4 juillet 2012 modifiée par avenant en date du 13 juillet 2012;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Stef (ci après « Stef ») est principalement actif dans le domaine du transport et de la logistique, en particulier en matière de marchandises périssables sous température dirigée¹. Les prestations relatives à la logistique sont mises en œuvre par le pôle Stef Logistique et visent à répondre aux besoins d'une clientèle comprenant des industriels, des distributeurs, et des professionnels de la restauration hors foyer (« RHF »). Le groupe Stef est contrôlé conjointement [confidentiel]. Les actionnaires de Stef ne détiennent pas de participations dans d'autres sociétés.
2. KL Services (ci après « KLS ») est une société spécialisée dans le traitement des opérations logistiques pour la RHF en France. [Confidentiel]. Dans le cadre de ces prestations de services, le prestataire est conduit à acquérir auprès des fournisseurs tiers des marchandises en vue de leur revente au restaurateur client. KLS est contrôlée par la société McKey Holdco, dont l'intégralité du capital est détenue par la société brésilienne Marfrig Alimentos SA.

¹ Le transport sous température dirigée peut se définir comme le transport effectué dans des véhicules isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou, éventuellement calorifiques de denrées altérables ou non stables à température ambiante.

3. L'opération notifiée, formalisée par une lettre d'intention en date du 4 juillet 2012 modifiée par avenant en date du 13 juillet 2012, consiste en l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de KLS par Stef. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de KLS par Stef, l'opération notifiée est une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. La partie notifiante a toutefois mis en doute la contrôlabilité de cette affaire au titre du contrôle national des concentrations dans la mesure où elle estime que seul le chiffre d'affaires collecté par KLS pour l'activité de services logistiques rendus devait être pris en compte ([...] millions) et non celui de la vente de marchandises aux clients restaurateurs ([...] millions). Toutefois il n'apparaît pas que KLS réponde à la qualification « d'intermédiaire » au sens de la communication consolidée de la Commission sur la compétence², permettant de circonscrire le chiffre d'affaires pris en compte à la seule activité de prestations de services, dans la mesure où KLS devient propriétaire des marchandises avant de les revendre et supporte les risques commerciaux liés à cette activité. Le chiffre d'affaires à prendre en compte inclut donc le montant lié aux prestations de services et le montant lié aux ventes des produits.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Stef : 2,3 milliards d'euros pour l'exercice 2011 ; KLS : 93,8 millions d'euros pour l'exercice 2011). Chacune d'entre elles a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Stef : [...] d'euros pour l'exercice 2011 ; KLS : [...] d'euros pour l'exercice 2011). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les activités de Stef et de KLS se chevauchent uniquement dans le domaine des prestations logistiques pour la RHF.

A. LE MARCHÉ DE SERVICES

7. Les fournisseurs de prestations logistiques pour la RHF tels que Stef et KLS proposent à leurs clients restaurateurs une offre globale de services (stockage, inventaire des stocks, prise de commande, transport) visant à assurer une gestion optimale du flux et du stockage des produits alimentaires utilisés par les restaurateurs pour la préparation des repas. Les restaurateurs attendent de la part de leurs prestataires logistiques une capacité à fournir les produits dans les bonnes quantités en un temps (généralement entre 6 et 11h le matin) et un lieu défini par le client. Les clients appartiennent soit au secteur de la restauration

² Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n°139/2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprise, §159.

commerciale (72 % du chiffre d'affaire des prestataires logistiques), soit au secteur de la restauration collective (restauration d'entreprise, scolaire et étudiante, hôpitaux)³.

8. L'Autorité de la concurrence a défini les services logistiques comme associant « *les différents maillons d'une chaîne d'approvisionnement de marchandises entre un point de départ et un point d'arrivée et ce afin de gérer de manière optimale le flux et le stockage desdites marchandises* »⁴. Des segmentations plus étroites des services logistiques ont été par ailleurs envisagées par les autorités de concurrence nationales, s'agissant notamment des produits « grand froid », transportés sous température négative⁵. La Commission Européenne a également envisagé plusieurs segmentations possibles du marché des prestations logistiques, en fonction notamment de son caractère domestique ou transfrontalier, du type de produits transportés ou des clients servis⁶. La question de la définition exacte du marché est toutefois restée ouverte.
9. Au cas d'espèce, la partie notifiante considère que le marché de services pertinent se limite aux prestations logistiques pour la RHF, seul domaine dans lequel KLS est active. Selon la partie notifiante, ces prestations se distinguent des prestations logistiques pour la GMS sur les points suivants. En premier lieu, le prestataire logistique pour la RHF doit gérer une multitude d'interlocuteurs restaurateurs alors que pour la GMS, le logisticien est essentiellement en relation avec les représentants des centrales d'achat. En second lieu, le logisticien RHF doit s'équiper de camions tri-températures (ambiante, frais, surgelé) avec des cloisons supplémentaires alors que pour les GMS, les besoins sont soit mono, soit bi-températures. Enfin, les plans de transport doivent être aménagés aux créneaux de rendez-vous demandés par la RHF (le matin avant 11h exclusivement) et aux particularités de la livraison en zone urbaine. La partie notifiante relève à cet égard que les principaux acteurs de la logistique pour la GMS et pour la RHF ne sont pas les mêmes, ce qui tendrait à corroborer le caractère distinct de ces marchés.
10. La partie notifiante considère en outre qu'il n'y a pas lieu de distinguer, au sein de la logistique pour la RHF, entre la restauration commerciale chaînée et la restauration commerciale non chaînée, dans la mesure où ces deux marchés requerraient des savoir-faire, des compétences et des capacités identiques pour répondre à des attentes qui restent fondamentalement les mêmes. Stef reconnaît toutefois que la restauration commerciale non chaînée est peu représentée parmi les clients de Stef (et pas du tout chez ceux de KLS) car au regard du faible volume d'activité réalisée par ces acteurs individuellement, l'offre des grossistes tels que Pomona et Transgourmet répond mieux à leurs attentes que celle de prestataires logisticiens.
11. En tout état de cause, la définition précise du marché de services peut rester ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, l'analyse concurrentielle ne s'en trouvera pas modifiée.

³ Voir l'article « Quand la RHD se met à table » paru dans *Supply Chain Magazine* de janvier-février 2012.

⁴ Voir notamment la décision n° 09-DCC-13 du 16 juin 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de sociétés Giraud CEE et Giraud Sidérurgie par la société Giraud.

⁵ Voir notamment la décision n° 11-DCC-79 du 16 mai 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de sociétés Giraud CEE et Giraud Sidérurgie par la société Giraud.

⁶ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.6059 – Norbert Dentressangle/Laxey Logistics du 23 avril 2011.

B. LE MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

12. Les différents marchés des prestations logistiques ont été définis de manière constante comme étant de dimension nationale⁷, ce que confirme la partie notifiante. Au cas d'espèce, l'analyse sera donc menée sur le marché français des prestations logistiques.

III. Analyse concurrentielle

13. Stef évalue la taille globale du marché de la logistique pour la RHF en France à 2,53 milliards d'euros⁸. Sur ce marché, le nouvel ensemble détiendra une part de marché légèrement supérieure à [0-5] %. Ce marché est atomisé, et les principaux acteurs en France restent Pomona ([10-20] %), Transgourmet ([5-10] %), C10 ([5-10] %) et Heineken ([0-5] %).
14. Sur un marché plus large, incluant les prestations logistiques pour la GMS, d'une valeur globale de 7,5 milliards d'euros, la part de marché cumulée des parties s'élèverait à [5-10] %, mais avec un chevauchement d'activités très faible (de l'ordre de [0-5] %). La nouvelle entité ferait face sur ce marché à la concurrence d'acteurs importants tels que Kuehne Nagel, Delanchy et Norbert Dentressangle.
15. Sur un marché plus étroit circonscrit à la restauration commerciale chaînée, d'une valeur estimée par Stef à 392 millions d'euros, la nouvelle entité détiendrait une part de marché de [5-10] % (Stef : [5-10] %, KLS : [0-5] %). Elle ferait face aux mêmes concurrents que pour la RHF en général, ainsi qu'à des spécialistes de la restauration chaînée tels que LR Services, Ebrex et Panapro.
16. Compte tenu des parts de marché limitées de la nouvelle entité quelle que soit la définition de marché retenue, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-131 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence

⁷ Voir notamment la décision n° 11-DCC-206 du 27 décembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Mory par la société Caravelle.

⁸ Les informations relatives à la taille et aux parts de marché sont basées sur des données issues d'une étude « Panorama de la distribution des produits alimentaires et des boissons à la CHD – France 2011, avril 2012 » réalisée par le cabinet Gira Foodservice, données que la partie notifiante a le cas échéant corrigées selon des modalités qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause dans le cadre de la présente affaire.